



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT GENERAL	ARG	502
	REV 0	2000/9

ARG 502/0 (2000)

NOUVEAUX REGLEMENTS EN VIGUEUR

POUR TOUS LES

PRODUITS

BENOR OU AUTRES

DANS LE SECTEUR DE

L'OCAB

—

REVISION 0

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation
le 22/02/2001 sous la référence 3001/1128



**NOUVEAUX
REGLEMENTS
EN
VIGUEUR
POUR TOUS LES PRODUITS
BENOR ou AUTRES
DANS LE SECTEUR
DE
L'OCAB**



1. Objet

Le présent document spécifie les nouveaux règlements qui sont d'application à partir du 1 juillet 2000 pour tous les produits BENOR ou autres gérés par l'OCAB.

2. Règlement général BENOR de conformité des produits aux normes

Le règlement général BENOR de conformité des produits aux normes est d'application en remplacement du document intitulé Règlement Général d'usage et de contrôle de la marque BENOR de conformité aux normes.

Les références du document en application sont :

Règlement général BENOR de conformité des produits aux normes

Document **IBN-BIN CM10 Rev.**

3. Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction

Le règlement de certification de produits dans le secteur de la construction est d'application moyennant les commentaires détaillés au §5.

Ce règlement met à jour les documents intitulés «Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR dans le secteur des [...]», [...] contenant le descriptif du produit concerné.

Les références du document en application sont :

Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction

Document **IBN-BIN G 06 Rév. 2.**

4. Portée de la mise en application des nouveaux documents

La mise en application des nouveaux documents n'entraîne aucune modification significative sur le fond pour les Usagers actuels de la marque BENOR.

La mise en application des nouveaux documents n'abroge pas les Règlements particuliers existants d'usage et de contrôle de la marque BENOR dans les secteurs pour lesquels ils ont été rédigés dans la mesure où les spécifications de ces documents sont en phase avec le nouveau règlement G06.

La mise en application des nouveaux règlements implique toutefois que les nouveaux documents de l'OCAB y feront référence et seront structurés en fonction directe de ceux-ci.



5. Commentaires relatifs à l'application du document G06 par l'OCAB

5.1. Publication du document G06

Le document G06 sera publié par l'OCAB muni des coordonnées propres à cet organisme de secteur et inclura les amendements spécifiques à l'OCAB. Pour chaque amendement, une note de pied de page indiquera de manière précise la modification par rapport au document de base émis par le Comité de la Marque.

5.2. Amendement N°1

Texte concerné :

Art. 5.5.1., 4^{ème} alinéa : remplit sa tâche sous la supervision d'un membre de la direction du fournisseur et ne dépend pas du responsable de la production ni de la vente.

Tenant compte de la structure de certaines sociétés, il n'est pas possible de garantir le respect de cette spécification selon cette rédaction. Il est nécessaire dès lors de l'adapter comme suit :

Art. 5.5.1., 4^{ème} alinéa : remplit sa tâche sous la supervision d'un membre de la direction du fournisseur, ne dépend pas du responsable de la vente ni de préférence du responsable de la production, et de toute manière bénéficie par rapport à ce dernier d'une autonomie et d'une responsabilité de décision assurant de manière objective qu'aucune pression tant des services de vente que de production visant à qualifier des produits défectueux ne puisse être exercée de manière directe ou indirecte.

5.3. Amendement N°2

Texte concerné :

Art. 5.7.3. L'organisme de certification peut autoriser des dérogations aux schémas de contrôle décrits dans le règlement d'application, notamment :

- *Dans le cadre d'accords bilatéraux avec des organismes de certification étrangers ;*
- *Si le fournisseur applique un système de qualité certifié conformément à la norme NBN EN ISO 9001 ou à la norme EN NBN ISO 9002.*

Les dérogations accordées ne peuvent réduire ni la fiabilité de l'autocontrôle, ni le niveau des garanties spécifiées.



Tenant compte du fait que l'OCAB assure la certification BENOR en termes essentiellement de performances exigées du produit à son stade final de fabrication et justifie celle-ci par des essais sur ces produits à leur stade final de fabrication tant lors de l'autocontrôle que lors des essais commandités par l'organisme d'inspection, il est nécessaire d'adapter cette spécification comme suit :

Art. 5.7.3. L'organisme de certification peut tenir compte lors de la rédaction des schémas de contrôle décrits dans le règlement d'application du fait que le fournisseur applique un système de qualité certifié conformément à la norme NBN EN ISO 9001 ou à la norme EN NBN ISO 9002. En aucun cas toutefois, des dérogations par rapport à des schémas réglementaires de l'OCAB ne pourront être accordées sous le prétexte de l'application d'un système d'assurance de qualité non prévu de manière explicite dans ces schémas.

5.4. Amendement N°3

Texte concerné :

Art. 5.9.6. Les registres de contrôle couvrent si possible une année calendrier et sont conservés pendant au moins cinq ans après usage.

Tenant compte du fait que l'OCAB exige une durée de dix ans, il est nécessaire d'adapter cette spécification comme suit :

Art. 5.9.6. Les registres de contrôle couvrent si possible une année calendrier et sont conservés pendant au moins dix ans après usage.

5.5. Amendement N°4

Texte concerné :

Art. 10.2.3. La durée de la période probatoire est spécifiée dans le règlement d'application.

Tenant compte du fait que l'OCAB applique un examen préalable rigoureux et assez long par le fait du nombre d'essais demandés sur les produits à certifier, il est nécessaire d'adapter cette spécification comme suit :

Art. 10.2.3. A moins qu'elle soit explicitement spécifiée dans le règlement d'application, la durée de la période probatoire est égale à celle de l'examen préalable, celui-ci débutant lors de la première visite en usine par l'organisme d'inspection et se terminant par l'octroi de l'autorisation d'usage de la marque.



5.6. Amendement N°5

Texte concerné :

Art. 11.7 *Suspension et renonciation par le licencié.*

Tenant compte de la jurisprudence appliquée par l'OCAB depuis de nombreuses années en la matière et du fait que cette jurisprudence a été récemment formalisée par des règlements écrits, il est nécessaire d'ajouter l'article suivant :

Art. 11.7.7. : Pour toutes les matières concernant tant la suspension et la renonciation de licence que le transfert de licence faisant suite à des restructurations, des fusions ou des absorptions de sociétés, l'organisme de certification peut objectiver sa décision par la référence à des documents spécifiques à ces questions et l'application stricte de ceux-ci.

5.7. Ajout N°1

Par rapport aux règlements actuels, il sera tenu compte de l'application possible de la sanction suivante, non explicitée dans les textes disponibles mais ayant en pratique été déjà appliquée en vertu d'une décision spécifique du Conseil d'administration, en l'occurrence : la **suspension de livraison autonome**.

5.8. Ajout N°2

Conformément à l'Art. 15.1.7., les tarifs de l'OCAB préciseront le montant maximum d'une amende applicable à un usager de la marque. La valeur de ce montant maximum est fixée par le Conseil d'administration lors de la définition des tarifs applicables à l'année en cours.

PC/BP/CM 3001

COMITE DE LA MARQUE

Règlement général Benor de conformité des produits aux normes

1. Domaine d'application

Le présent règlement, appelé ci-après RG, spécifie les règles générales de la gestion et l'organisation de la marque BENOR de conformité aux normes pour les produits. Il règle notamment la désignation des organismes de certification, désignés ci-après comme OCI (organisme de certification - certificatie-instelling), qui octroient la marque BENOR ainsi que les modalités de fonctionnement et de surveillance des OCI.

Le présent règlement stipule en outre l'objectif de la bénomisation, la désignation des spécifications techniques de référence, les modalités de certification, la mission du Comité de la Marque de l'IBN, appelé ci-après CM, l'intervention de l'IBN, par exemple lors d'un litige.

2. Principe

La marque de certification BENOR est la propriété de l'IBN.

Au sein de l'institut et conformément à l'article 22 de ses statuts, le CM est constitué pour définir la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de la qualité de la marque pour désigner les OCI compétents pour octroyer la marque BENOR, pour surveiller le fonctionnement des OCI ainsi que l'usage de la marque en général et pour approuver les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux.

Les OCI qui sont désignés par le CM pour l'octroi de la marque disposent d'un manuel de qualité complété, le cas échéant, par des procédures et s'engagent, du fait de leur désignation, à l'appliquer.

Dans ces documents il est tenu compte de toute disposition, directive, procédure ou accord adoptés par le CM en application des présentes règles.

Pour l'octroi de la marque, les OCI désignés s'engagent à mettre en oeuvre le système d'évaluation de la conformité et règles d'administration de la marque de sorte que les fabricants ou assimilés, désignés ci-après fabricants qui sont licenciés disposent d'un moyen pour démontrer la conformité, avec un niveau

suffisant de confiance, de leurs produits dûment identifiés à une ou plusieurs normes NBN et le cas échéant, à des spécifications techniques (voir annexe) complétant le cadre des normes existantes.

3. Cadre juridique de la marque BENOR

L'A.R. du 10 avril 1954 concédant le droit de déposer des marques collectives donne l'autorisation à l'IBN de déposer, comme marque collective, la marque BENOR utilisée à titre de marque de conformité.

La marque est déposée au Benelux sous le numéro 588.538 depuis le 31 décembre 1971 dans le cadre de la réglementation Benelux sur les marques.

La marque fait également l'objet d'un dépôt international sous le numéro 396.654, renouvelé le 14 décembre 1992. Il s'agit d'un enregistrement dans le cadre de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Le logo-type de la marque et les inscriptions qui doivent l'accompagner est reproduit en annexe.

4. Marquage BENOR

Le logo-type de la marque doit, en principe, être apposé sur les produits mêmes. Si cette apposition n'est pas possible ou peu pratique, le logo-type de la marque doit figurer soit sur l'emballage du produit, soit sur l'étiquette attachée à celui-ci, soit sur le bon de livraison à la condition qu'aucune confusion ne soit possible avec des produits non certifiés.

L'apposition de la marque BENOR n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes produits ou l'utilisation dans les autres cas d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

L'apposition ou l'utilisation de la marque BENOR ne dégage pas le fabricant licencié de la marque de ses responsabilités et n'y substitue pas celle de l'IBN, ni du CM, ni de l'OCI.

5. Les spécifications de référence à la base de l'octroi de la marque BENOR

L'autorisation d'usage de la marque BENOR découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par un OCI en application des modalités fixées par le RG, de la conformité d'un produit, à une ou plusieurs normes NBN et le cas échéant, à des spécifications techniques complétant le cadre des normes existantes. Elles sont désignées ci-après par les spécifications de référence.

Le CM indique, cas par cas, les spécifications de référence auxquelles la conformité est attestée.

Si ces spécifications de référence comprennent des spécifications relatives à leur mise en oeuvre ou leur usage, la marque BENOR ne couvre que les caractéristiques de ce produit en question; toutefois la marque n'a de signification que si les spécifications relatives à cette mise en oeuvre ou cet usage sont respectées.

Si les spécifications de référence découlent d'une transposition d'une ou des normes européennes, il est fait un choix parmi les variantes prévues des produits ou leurs caractéristiques pour tenir compte d'exigences climatiques en vigueur en Belgique, d'exigences de compatibilité et d'usage. Par ailleurs les normes belges transposant les EN peuvent également être complétées à cet effet par des spécifications de référence basées sur des clauses techniques de cahiers de charge-type des donneurs d'ordre public.

Les normes belges qui ne transposent pas des normes européennes peuvent être complétées par des spécifications de référence élaborées sur le plan international, européen et bi- ou multinational, ou par une instance belge qui est reconnue compétente pour établir ces spécifications de référence. Le CM définit la procédure qui est d'application.

Dans le cadre d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux, bilatéraux ou multilatéraux acceptés par le CM, des normes étrangères, éventuellement complétées par certaines spécifications de référence, peuvent servir à l'octroi de la marque BENOR d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les spécifications de référence concernées soient équivalentes à celles appliquées normalement pour l'octroi de la marque. La procédure élaborée par le CM à cet égard est appliquée.

6. Les modalités d'application

Sauf disposition contraire spécifiée par le CM, l'octroi de la marque BENOR ne peut se faire que d'après un système de certification décrit ci-après et appliqué par un OCI.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de l'OCI, devant être validées par le CM.

Le système de certification de l'OCI est basé sur:

- l'inspection initiale, chez le fabricant, du site de fabrication et du système de contrôle interne;

- l'évaluation initiale de la conformité du produit aux spécifications de référence, entre autres par le biais des essais de type supervisés ou exécutés par l'OCI;
- la surveillance périodique du système de contrôle interne;

- l'évaluation périodique de la conformité du produit aux spécifications de référence, entre autres par le biais d'essais par sondage sur des échantillons prélevés par l'OCI au site de fabrication ou sur le marché.

L'OCI spécifie dans les modalités d'application le système de contrôle interne minimal, assorti ou non d'un système de qualité.

L'OCI peut tenir compte d'un système de qualité existant dans le cadre de ses évaluations et surveillances.

Le cas échéant, le manuel qualité et les procédures de l'OCI se réfèrent aux modalités de certification convenues dans les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux.

La production simultanée, le stockage et/ou la livraison de fabricats BENOR et non BENOR en un même siège de fabrication ne sont autorisés que pour autant que toute confusion soit évitée.

Les organismes de certification BENOR mandatés (OCI) sont toutefois habilités, en fonction des circonstances spécifiques dans le secteur, de la nature du produit et du degré de valorisation de la marque BENOR sur le marché, à prendre toutes les mesures réglementaires en vue d'éviter qu'un ou plusieurs aspects de l'utilisation et du contrôle de la marque BENOR deviennent ingérables.

Dans des cas exceptionnels uniquement et moyennant ratification par le CM, un OCI peut obliger la production, le stockage et/ou la livraison exclusifs de fabricats BENOR.

7. Comité de la marque de conformité aux normes

Le CM fonctionne sous la tutelle du Conseil d'Administration de l'IBN. Ce Conseil approuve le RG BENOR et le Règlement intérieur du CM. Il désigne le président et les membres du CM. Il évalue le rapport annuel que le CM lui soumet.

Le règlement intérieur prévoit les principes de la composition et le mode de fonctionnement du CM.

Le CM a pour mission de traiter toutes les questions d'ordre général en rapport avec la marque et plus particulièrement, il :

a) définit la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de qualité de la marque;

b) rédige le projet et le projet de modification du RG ;

c) rédige les lignes de conduite à l'attention des organismes de certification en vue de l'élaboration de leur manuel de qualité et les procédures y afférentes;

d) élabore la procédure pour accepter les spécifications de référence qui ne sont pas des normes; elles peuvent être rédigées et acceptées sur le plan international et européen ou dans des engagements bi-ou multinationaux ou par une instance belge qui est reconnue compétente pour établir de tels documents;

e) approuve les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux;

f) examine les demandes d'introduction de la marque dans des nouveaux domaines et décide de la suite à donner, notamment en indiquant les spécifications de référence;

g) désigne les OCI, suspend ou retire cette décision;

h) surveille le fonctionnement de ces organismes;

i) valide, après examen, le manuel de qualité des OCI et les procédures pour lesquels il a donné des lignes de conduite pour leur rédaction;

j) intervient en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens intérieurs à l'OCI aient été épuisés et sans préjudice d'actions légales ou en justice;

k) impose la prise de mesures correctives à mettre en oeuvre par les OCI en cas de non-respect au présent règlement;

l) définit le budget de gestion de la marque BENOR au niveau de l'IBN, fixe les redevances qui lui sont dues et en surveille l'exécution en ce qui concerne notamment les redevances créditées à l'IBN par les OCI;

m) définit et fait organiser les actions collectives de publicité et de promotion de la marque.

8. Les OCI

Ils sont désignés par le CM après examen positif par celui-ci du respect des exigences du présent règlement.

Ils satisfont aux prescriptions pertinentes de la norme NBN EN 45011 relative au fonctionnement des organismes procédant à la certification des produits, ainsi qu'à des prescriptions spécifiques fixées par le CM en fonction des produits ou de la famille des produits ou du secteur dans lequel ils fonctionnent.

Lors de leur désignation, il sera tenu compte de la manière suivant laquelle ils remplissent les conditions relatives à la disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires, la compétence technique et l'intégrité professionnelle du personnel, l'impartialité, le respect du secret professionnel par le personnel et la souscription d'une assurance de responsabilité civile. Il sera également tenu compte des opportunités telle que l'agrément par un Ministère compétent, la notification dans le cadre des directives européennes.

En particulier ils doivent constituer une entité légalement identifiable se composant d'une part d'un ou plusieurs organes garantissant l'impartialité et la compétence technique dont question ci-dessus et d'autre part d'un comité de certification qui, en connaissance de cause traite les dossiers individuels d'une façon impartiale par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des produits à certifier. Le CM peut émettre un avis au sujet de cette exigence.

Les organismes qui sont accrédités dans le cadre de BELCERT sont censés respecter les exigences mentionnées.

Les OCI peuvent faire appel à des organismes d'inspection ou à des laboratoires d'après les modalités approuvées par le CM.

Ils peuvent gérer d'autres systèmes de certification pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec le système BENOR.

9. Le système qualité

Outre le manuel de qualité, l'organisme de certification doit disposer de procédures pour octroyer la marque BENOR et gérer son propre système qualité. Il doit tenir compte de la norme NBN EN 45011 et, le cas échéant, des lignes de conduite données par le CM. Les procédures concernées doivent être validées et enregistrées par le CM endéans les 3 mois après qu'elles aient été approuvées par l'OCI.

10. Conditions d'usage de la marque

Dans ses relations avec les fabricants demandeurs ou usagers de la marque, l'OCI doit respecter et faire respecter les exigences de la présente clause. Il doit disposer d'une procédure écrite à cet égard compte tenu des lignes de conduite données, le cas échéant, par le CM.

En ce qui concerne le fabricant, ces exigences concernent les obligations suivantes :

a) introduire une demande officielle remplie et signée par un représentant dûment mandaté;

b) fournir les informations pertinentes et exactes;

c) se conformer aux dispositions applicables au système de certification, y compris la continuité de ce respect; en particulier il doit garantir que, en cas de fabrication ou de détention de produits bénorisés et non bénorisés, les processus ne s'influencent pas et que la traçabilité des produits n'est pas compromise;

d) faciliter la conduite de l'évaluation;

e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que d'après les modalités autorisées et convenues; le cas échéant, l'indication, à côté de la marque ou sur les certificats, des spécifications de référence auxquelles la conformité est attestée;

f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque;

g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

En ce qui concerne l'organisme de certification, les exigences concernent :

a) la mise à disposition d'une description précise de la procédure d'évaluation et de certification;

b) le respect de sa procédure de certification vis-à-vis du fabricant;

c) la confidentialité;

d) la conclusion d'une convention avec le fabricant spécifiant les droits et devoirs des parties concernées.

11. Protection de la marque - appel et recours - effets de sanction - arbitrage

1. Protection de la marque

L'IBN est habilité et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif.

2. Appel et recours

Une procédure commune OCI - CM est élaborée et appliquée, procédure réglant l'intervention du CM en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens internes à l'OCI ont été épuisés et sans préjudice d'actions légales ou en justice.

3. Effets de sanctions

Un recours contre une décision de l'OCI qui, après épuisement des procédures de celui-ci en la matière, ou du CM n'a pas d'effet suspensif.

4. Arbitrage

Tous les recours prévus au présent règlement étant épuisés, les différends qui pourraient surgir seront tranchés par arbitrage conformément aux principes du règlement CEPANI, par un collège de trois arbitres.

DEFINITIONS

Ce document deviendra plus tard le doc. CM/1. Il reprendra toutes les définitions utilisées dans les documents du Comité de la Marque.

Les OCI sont autorisés à utiliser leur propre terminologie pour autant qu'ils prévoient dans leur manuel de qualité/procédures un tableau de correspondance.

On entend par :

1. "Produit", tout produit de fabrication industrielle (et tout produit agricole).
2. "Spécification technique" : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Le terme "spécification technique" recouvre également les méthodes et procédés de production (relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38 paragraphe 1 du traité, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1er de la directive 65/65/CEE), de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers.

3. "Fabricant ou assimilé" : partie responsable du produit et pouvant affirmer qu'une assurance de la qualité est appliquée, ce qui, en particulier dans le présent règlement, veut dire qu'il est en mesure de donner toutes les assurances requises par le système de certification.

Cette définition peut s'appliquer aux fabricants, distributeurs, importateurs, assembleurs, entreprises de services.

4. "Système de certification" : système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification de conformité.

**Règlement de certification de produits dans le secteur de la
construction**

Sommaire**Avant-propos****Définitions, références et abréviations****Art. 1 Domaine d'application**

- Art. 1.1 Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction
- Art. 1.2 Règlement d'application
- Art. 1.3 Règlements complémentaires

Art. 2 Organisme de certification

- Art. 2.1 Mandat
- Art. 2.2 Siège social et secrétariat
- Art. 2.3 Correspondance
- Art. 2.4 Règlement d'ordre intérieur

Art. 3 Organismes d'inspection

- Art. 3.1 Collaboration avec les organismes d'inspection
- Art. 3.2 Désignation de l'organisme d'inspection pour chaque unité de production

Art. 4 Laboratoires de contrôle

- Art. 4.1 Collaboration avec laboratoires de contrôle
- Art. 4.2 Choix du laboratoire de contrôle
- Art. 4.3 Exclusion de laboratoires

Art. 5 Autocontrôle

- Art. 5.1 Dispositions générales
- Art. 5.2 Installations de production
- Art. 5.3 Laboratoire d'autocontrôle
- Art. 5.4 Etalonnages et vérifications
- Art. 5.5 Personnel de contrôle
- Art. 5.6 Dossier Technique
- Art. 5.7 Schémas de contrôle
- Art. 5.8 Carnets de travail
- Art. 5.9 Registres de contrôle
- Art. 5.10 Registre des réclamations

Art. 6 Identification des produits et utilisation du logo de certification

- Art. 6.1 Identification des produits
- Art. 6.2 Utilisation et caractéristiques du logo de certification

Art. 7 Gestion des stocks

- Art. 7.1 Accessibilité des stocks
- Art. 7.2 Subdivision des stocks

Art. 8 Contrôle externe

- Art. 8.1 Dispositions générales
- Art. 8.2 Visites de contrôle
- Art. 8.3 Essais de contrôle
- Art. 8.4 Rapports de visite
- Art. 8.5 Observations et propositions de sanction

Art. 9 Demande de licence

- Art. 9.1 Dispositions générales
- Art. 9.2 Demande informative
- Art. 9.3 Demande formelle
- Art. 9.4 Recevabilité de la demande

Art. 10 Visite préliminaire et période probatoire

- Art. 10.1 Visite préliminaire
- Art. 10.2 Période probatoire
- Art. 10.3 Autocontrôle en période probatoire
- Art. 10.4 Identification des produits et gestion des stocks en période probatoire
- Art. 10.5 Contrôle externe en période probatoire
- Art. 10.6 Clôture du dossier de demande
- Art. 10.7 Prolongation et fin de la période probatoire
- Art. 10.8 Rapports de contrôle

Art. 11 Licence et certificat

- Art. 11.1 Conditions d'octroi de la licence
- Art. 11.2 Portée de la licence
- Art. 11.3 Refus d'octroi de la licence
- Art. 11.4 Durée de validité de la licence
- Art. 11.5 Modification de la licence
- Art. 11.6 Certificat
- Art. 11.7 Suspension et renonciation par le licencié
- Art. 11.8 Modification des spécifications techniques du produit
- Art. 11.9 Liste des licenciés

Art. 12 Période de licence

- Art. 12.1 Parties de production dispensées
- Art. 12.2 Parties de production douteuses et déclassées
- Art. 12.3 Livraison en période de licence
- Art. 12.4 Modification de la production

Art. 13 Régime financier

- Art. 13.1 Règlement financier

Art. 14 Réclamations

- Art. 14.1 Réclamations relatives au produit certifié
- Art. 14.2 Protection de la marque

Art. 15 Sanctions

- Art. 15.1 Dispositions générales
- Art. 15.2 Dispositions particulières

Art. 16 Recours

- Art. 16.1 Audience
- Art. 16.2 Appel
- Art. 16.3 Recours

Art. 17 Litiges

- Art. 17.1 Arbitrage des litiges

Avant-propos

Les règles suivantes sont d'application dans le texte

Le texte en format ordinaire doit être considéré comme appartenant au document

(Les parties entre parenthèses) doivent éventuellement être supprimées en fonction des besoins de la certification spécifique.

Les parties en italique sont des commentaires non destinés à faire partie du document proprement dit.

XXXXXXXX et XXXX représentent respectivement la dénomination complète et abrégée de l'organisme de certification.

YYYY représente la marque.

***** et **** représentent respectivement la dénomination complète et abrégée de l'instance qui a mandaté l'organisme de certification.

représente un chiffre.

xxxx représente des parties de texte à compléter librement.

Définitions, références et abréviations**Définitions**

Autocontrôle [industriel]	Contrôle permanent de la qualité que le fournisseur accomplit lui-même durant la production.
Certificat [de conformité d'un produit] (EN 45020/15.5)	Document délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un produit dûment identifié est conforme aux spécifications techniques se rapportant à ce produit.
Certification [de produit] (EN 45020/15.1.2)	Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit est conforme aux exigences spécifiées.
Conformité [d'un produit] (EN 45020/12.1)	Fait pour un produit de répondre aux exigences spécifiées.
Contrôle (ISO 8402/2.15)	Activités telles que mesurer, examiner, essayer ou estimer une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences spécifiées en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques.
Demandeur (EN 45020:1993/14.6)	Fournisseur qui cherche à obtenir une licence d'un organisme de certification.
Distributeur	Fournisseur qui est responsable de la distribution du produit.
Entité (ISO 8402/2.15)	Ce qui peut être décrit et considéré individuellement.
Essai (EN 45020/13.1)	Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit donné selon un mode opératoire spécifié.
Essai d'autocontrôle	Essai exécuté par un laboratoire d'autocontrôle dans le cadre de celui-ci.
Essai de contrôle	Essai exécuté par un laboratoire de contrôle afin de contrôler l'autocontrôle.
Etalonnage (VIM)	Ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs connues correspondantes de la grandeur réalisée par des étalons.
Fabricant	Fournisseur qui est responsable de la production du produit.
Fournisseur (EN 45011/3.1)	Partie ayant la responsabilité d'assurer que le produit réponde et continue de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée. La définition peut avoir trait aux fabricants, aux distributeurs et aux importateurs.
Identification	Désignation de l'identité d'un produit en appliquant un marquage.
Groupe de produits	Ensemble de produits différents ayant des caractéristiques comparables et pour lequel un même règlement ou certificat est d'application.
Importateur	Fournisseur qui est responsable de l'importation du produit.

Inspecteur	Délégué compétent de l'organisme d'inspection, chargé de l'inspection.
Inspection [de produit] (EN 45020/14.1-2)	Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit aux exigences spécifiées par observation et jugement, accompagnés le cas échéant par des mesures, essais et passage au calibre.
Laboratoire d'autocontrôle [industriel]	Laboratoire interne ou externe qui procède à des essais dans le cadre de l'autocontrôle.
Laboratoire de contrôle	Laboratoire externe désigné par l'organisme de certification auquel mission est donnée d'exécuter des essais de contrôle.
Laboratoire externe	Laboratoire qui est indépendant du fournisseur.
Laboratoire interne	Laboratoire qui dépend du fournisseur.
Licence (EN 45020/15.3)	Document délivré conformément aux règles du système de certification, par lequel l'organisme de certification accorde à un fournisseur le droit d'utiliser le certificat et la marque conformément aux règles du règlement de certification s'y rapportant.
Licencié (EN 45020/15.4)	Fournisseur auquel l'organisme de certification accorde une licence.
Logo de certification	Monogramme permettant de visualiser la marque.
Marque [de conformité] (EN 45020/15.6)	Marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit visé est conforme aux spécifications techniques s'y rapportant.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires.
Organisme (EN 45020/4.1)	Entité de droit public ou privé qui a une mission et une composition déterminée.
Organisme de certification (EN 45020/15.2)	Organisme qui procède à la certification.
Organisme d'inspection (EN 45020/14.3)	Organisme qui procède à des inspections pour le compte de l'organisme de certification.
Partie de production	Partie d'une production qui se différencie par une ou plusieurs caractéristiques communes ou qui correspond à une certaine quantité.
Production	Ensemble de processus et méthodes pour la réalisation d'un produit avant fourniture ou, Ensemble des quantités produites d'un produit dans une unité de production.
Produit	Résultat d'une activité ou processus industriel, qui fait l'objet de spécifications techniques.
Règlement (EN 45020/3.6)	Document qui contient des règles à caractère obligatoire et qui a été adopté par une autorité.
Réglementaire	Relatif au règlement de certification de produits dans le secteur de la construction, au règlement d'application et aux règlements complémentaires qui sont d'application dans le cadre de la certification.
Règlement de certification [de produits]	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de

Sanction	certification [de produits]. Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au licencié lors qu'il n'a plus confiance dans la capacité du licencié à, d'une part, garantir la continuité de la conformité du produit et à, d'autre part, maintenir la crédibilité de la marque.
Spécifications techniques [d'un produit] (EN 42020/3.4)	Document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Système de certification [de produits] (EN 45020/12.4)	Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification [d'un produit].
Système qualité (ISO 8402/3.6)	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre la gestion de la qualité.
Unité de production	Installation(s) technique(s) où sont réalisés des produits, utilisée(s) par un fournisseur, liée(s) à un lieu géographique, tels que définie(s) au règlement d'application.
Vérification (VIM)	Ensemble des opérations effectuées par un organisme légalement autorisé ayant pour but de constater et d'affirmer que l'instrument de mesure satisfait entièrement aux exigences des règlements sur la vérification.

Références

EN 45011 : 1988	Exigences relatives aux organismes procédant à la certification de produits (ISO Guide/CEI 65 :1996)
EN 45020 : 1998-11-04	Normalisation et activités connexes - vocabulaire général (ISO Guide/CEI 2 :1996)
ISO 8402 : 1994 (2e éd.)	Management de la qualité et assurance de la qualité - vocabulaire
VIM : 1993 (2 ^e éd.)	Vocabulaire International des termes fondamentaux et généraux de métrologie
NBN EN ISO 9001 : 1994 (2e éd.)	Systèmes qualité - Modèle pour l'assurance de la qualité en conception, développement, production, installation et prestations associés (ISO 9001 : 1994)
NBN EN ISO 9002 : 1994 (2e éd.)	Systèmes qualité - Modèle pour l'assurance de la qualité en développement, production, installation et prestations associés (ISO 9002 : 1994)

Abréviations

ATG	<u>A</u> grément <u>T</u> echnique - <u>T</u> echnische <u>G</u> oedkeuring
BELCERT	Système <u>B</u> elge d'Accréditation - <u>C</u> ertification Produits-Systèmes-Personnes
BELTEST	Système <u>B</u> elge d'Accréditation - Essais et Inspections
CEPANI	<u>C</u> entre Belge pour l' <u>E</u> tude et la <u>P</u> ratique de l' <u>A</u> rbitrage <u>N</u> ational et <u>I</u> nternational
EA	<u>E</u> uropean Cooperation for <u>A</u> ccreditation
OBE	<u>O</u> rganisation <u>B</u> elge d' <u>E</u> talonnage

Art. 1 **Domaine d'application**Art. 1.1 **Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction**

Art. 1.1.1 Le présent règlement de certification de produits est d'application pour l'octroi de la licence d'usage du certificat YYYY de conformité et du logo de certification YYYY de conformité (dans le secteur de xxxx pour les produits qui font l'objet d'une ou spécifications de référence selon § 5 du Règlement Général BENOR)(au produit qui fait l'objet d'un Agrément Technique n° ### d.d. aa/mm/jj).

Art. 1.2 **Règlements d'application**

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification de produits doit être complété pour chaque produit visé à l'Art. 1.1 par un ou des règlements d'application reprenant toutes les dispositions particulières relatives à l'octroi de la licence pour le produit ou groupe de produits en question.

Art. 1.3 **Règlements complémentaires**

Art. 1.3.1 Le règlement financier et le règlement d'usage du logo YYYYY et des références à la marque BENOR font partie intégrante du présent règlement de certification de produits.

Commentaire

Chaque organisme de certification peut mentionner ici des règlements ou documents réglementaires qui font partie intégrante du règlement de certification de produits.

Art. 2 **Organisme de certification**Art. 2.1 **Mandat**

Art. 2.1.1 L'organisme de certification est mandaté afin d'intervenir en vue de protéger la marque YYYY contre tout usage abusif par les licenciés et empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application.

Art. 2.2 **Siège social et secrétariat**

Art. 2.2.1 Le siège social de XXXX est établi à xxxx.

Art. 2.2.2 Le secrétariat de XXXX est établi à xxxx.

Art. 2.3 **Correspondance**

Art. 2.3.1 Toute la correspondance émanant du demandeur ou du licencié concernant la marque YYYY dans le secteur de xxxx est adressée au secrétariat de l'organisme de certification, à l'exception de la correspondance relative :

- aux activités et compétences pour lesquelles l'organisme d'inspection a été mandaté par l'organisme de certification, qui est directement adressée au secrétariat de l'organisme d'inspection;
- au recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente (Art. 16.3), avec copie à l'organisme de certification.

Art. 2.4 **Règlement d'ordre intérieur**

Art. 2.4.1 Le règlement d'ordre intérieur précise les instances qui prennent les décisions ou qui donnent des avis dans le cadre du présent règlement.

Art. 3 Organismes d'inspection**Art. 3.1 Collaboration avec les organismes d'inspection**

Art. 3.1.1 L'organisme de certification peut sous-traiter l'exécution des inspections à un ou plusieurs organismes d'inspection, ou assumer lui-même la fonction d'organisme d'inspection. Il peut aussi confier d'autres missions et compétences relatives à la certification à l'organisme d'inspection, comme indiqué dans le présent règlement ou dans le règlement d'application.

Art. 3.1.2 La liste des organismes d'inspection conventionnés est jointe au règlement d'application et tenue à jour.

Art. 3.2 Désignation de l'organisme d'inspection pour chaque unité de production

Art. 3.2.1 L'organisme de certification désigne l'organisme d'inspection par unité de production et par produit tel que définis au règlement d'application.

Art. 3.2.2 L'organisme de certification est habilité à remplacer l'organisme d'inspection par un autre pour une mission spécifique ou à instaurer un système de tour de rôle entre plusieurs organismes d'inspection.

Art. 4 Laboratoires de contrôle**Art. 4.1 Collaboration avec les laboratoires de contrôle**

Art. 4.1.1 L'organisme de certification désigne les laboratoires de contrôle pouvant recevoir mission d'exécuter des essais de contrôle sur les échantillons prélevés et authentifiés sous la supervision de l'organisme d'inspection.

Art. 4.1.2 La liste des laboratoires de contrôle désignés est jointe au règlement d'application et tenue à jour.

Art. 4.2 Choix du laboratoire de contrôle

Art. 4.2.1 L'organisme d'inspection choisit un ou plusieurs laboratoires de contrôle de commun accord avec le fournisseur. Ceux-ci sont choisis parmi les laboratoires de contrôle désignés par l'organisme de certification pour les essais de contrôle en question.

Art. 4.2.2 L'organisme de certification se réserve toutefois le droit de modifier le choix d'un laboratoire de contrôle.

Art. 4.3 Exclusion de laboratoires

Art. 4.3.1 Un laboratoire impliqué dans l'autocontrôle d'un fournisseur est exclu pour l'exécution des essais de contrôle sur le même produit du même fournisseur dans le cadre du contrôle externe.

Art. 5 Autocontrôle**Art. 5.1 Dispositions générales**

Art. 5.1.1 Afin de garantir la continuité de la conformité de son produit, le fournisseur est tenu d'exercer conformément à des schémas de contrôle bien définis un autocontrôle sur les matières premières, sur la production et sur le produit fini qui fait l'objet de la certification de produits ainsi

que de noter les résultats de ces contrôles dans des carnets de travail et de tenir ces résultats à jour dans des registres de contrôle.

Art. 5.2 Installations de production

Art. 5.2.1 Le fournisseur dispose d'installations aptes à fournir des produits conformes. Le règlement d'application mentionne, le cas échéant, des exigences particulières en matière d'installations de production.

Art. 5.3 Laboratoire d'autocontrôle

Art. 5.3.1 Conformément aux dispositions du règlement d'application, l'unité de production dispose d'un laboratoire interne d'autocontrôle qui est équipé pour exécuter les essais d'autocontrôle imposés par le règlement d'application dans les conditions spécifiées et de manière correcte.

Art. 5.3.2 Sous réserve des dispositions du règlement d'application, le fournisseur peut faire appel à un laboratoire externe pour tout ou partie des essais d'autocontrôle, auquel s'appliquent les exigences suivant l'Art. 5.3.1. Les obligations réciproques du fournisseur et du laboratoire externe d'autocontrôle sont spécifiées dans une convention écrite.

Art. 5.4 Étalonnages et vérifications

Art. 5.4.1 Les étalonnages et vérifications des appareils de mesure des installations de production et des appareils de mesure pour l'exécution d'essais d'autocontrôle sont effectués suivant les dispositions du règlement d'application.

Art. 5.4.2 Les étalonnages sont effectués soit :

- par le Service de la Métrologie de Belgique qui assure la base de la traçabilité nationale des mesures;
- par un laboratoire externe:
 - accrédité par l'OBE ou par un autre membre de l'EA;
 - à défaut, accepté par l'organisme de certification pour l'étalonnage des appareils en question.
- par le fournisseur des appareils de mesure;
- par le fournisseur lui-même, sous la supervision de l'organisme d'inspection et suivant une procédure écrite qui est reprise dans le Dossier Technique.

Art. 5.4.3 Les vérifications sont effectuées par un organisme d'inspection soit :

- le Service de la Métrologie de Belgique;
- agréé par le Service de la Métrologie de Belgique ou par un Institut National de Métrologie appartenant à la Convention internationale du Mètre;
- accrédité par BELTEST ou par un autre membre de l'EA
- à défaut, accepté par l'organisme de certification pour la vérification des appareils en question.

Art. 5.4.4 L'étalonnage et la vérification s'effectue en tout cas par des personnes compétentes, à l'aide de moyens adéquats, acceptés par l'organisme de certification.

Art. 5.5 Personnel de contrôle

Art. 5.5.1 Le fournisseur désigne un responsable de l'autocontrôle qui:

- dispose du pouvoir décisionnel nécessaire dans l'ensemble de l'organisation interne de l'unité de production afin de pouvoir garantir la conformité des produits;

- est au moins en possession d'un certificat de l'enseignement technique supérieur ou a une expérience approprié;
 - remplit sa tâche sous la supervision d'un membre de la direction du fournisseur, ne dépend pas du responsable de la vente ni de préférence du responsable de la production, et de toute manière bénéficie par rapport à ce dernier d'une autonomie et d'une responsabilité de décision assurant de manière objective qu'aucune pression tant des services de vente que de production visant à qualifier des produits défectueux ne puisse être exercée de manière directe ou indirecte.
 - assure l'organisation générale, la coordination et la supervision des activités de contrôle et veille au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires; ainsi qu'un suppléant qui assure ces missions en son absence.
- Art. 5.5.2 Le fournisseur désigne un chef de laboratoire d'autocontrôle et son suppléant qui sont au courant des essais d'autocontrôle et de toutes les spécifications et exigences techniques applicables. Le chef de laboratoire est à même d'interpréter lui-même tous les essais exécutés à l'unité de production. Il donne les instructions nécessaires pour l'exécution d'essais dans le laboratoire interne ou externe d'autocontrôle.
- Art. 5.5.3 Le fournisseur mandate au moins deux personnes pour signer les rapports de visite de l'organisme d'inspection.
- Art. 5.5.4 Toute personne concernée par l'autocontrôle dispose d'une formation, d'une compétence et d'une expérience appropriées aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées ainsi qu'aux exigences éventuelles du règlement d'application.
- Art. 5.6 Dossier Technique
- Art. 5.6.1 Le fournisseur établit, par unité de production, un Dossier Technique décrivant les mesures organisationnelles et techniques qui sont prises pour garantir la conformité de son produit.
- Art. 5.6.2 La composition et le contenu du Dossier Technique sont indiqués dans le règlement d'application. Le fournisseur veille à ce que le Dossier reflète constamment l'état réel de l'unité production et soit authentifié.
- Art. 5.6.3 Le Dossier Technique comporte au moins les données suivantes :
- le nom des membres du personnel concernés par l'autocontrôle, avec en particulier les noms du responsable de l'autocontrôle, du chef du laboratoire d'autocontrôle et de leurs suppléants et des personnes habilitées à signer les rapports de visite de l'organisme d'inspection;
 - une brève description des installations de production;
 - une description des moyens propres pour l'autocontrôle et, le cas échéant, du laboratoire d'autocontrôle;
 - la méthode d'identification du produit;
 - toutes les données complémentaires suivant le règlement d'application.
- Art. 5.6.4 Le fournisseur informe l'organisme de certification de toute modification temporaire qui entraîne une modification par rapport à l'état de production décrit dans le Dossier Technique.
- Art. 5.7 Schémas de contrôle
- Art. 5.7.1 Les schémas de contrôle indiquant les exigences minimales pour l'autocontrôle sont décrits dans le règlement d'application.

- Art. 5.7.2 Les mesures à prendre en cas de résultats de contrôle non conformes sont décrites dans le règlement d'application.
- Art. 5.7.3 L'organisme de certification peut autoriser des dérogations aux schémas de contrôle décrits dans le règlement d'application, notamment:
- dans le cadre d'accords bilatéraux avec des organismes de certification étrangers;
 - si le fournisseur applique un système de qualité certifié conformément à la NBN EN ISO 9001 ou à la NBN EN ISO 9002.
- Les dérogations accordées ne peuvent réduire ni la fiabilité de l'autocontrôle, ni le niveau des garanties certifiées.
- Art. 5.7.4 Les dérogations accordées sont reprises dans le Dossier Technique du fournisseur.
- Art. 5.8 Carnets de travail
- Art. 5.8.1 Les carnets de travail contiennent les résultats partiels et finals de mesures, d'essais d'autocontrôle et d'observations consignés immédiatement par date par le personnel compétent.
- Art. 5.8.2 Les carnets de travail se composent de feuilles reliées prénumérotées. Les données y sont inscrites de manière indélébile et ne sont jamais effacées ni retirées. Toute modification est paraphée par une personne compétente.
- Art. 5.8.3 Les carnets de travail couvrent si possible une année calendrier et sont conservés pendant au moins un an après usage.
- Art. 5.8.4 L'informatisation des carnets de travail doit être approuvée par l'organisme de certification.
- Art. 5.9 Registres de contrôle
- Art. 5.9.1 Les registres de contrôle contiennent les résultats finals de l'autocontrôle, consignés immédiatement par date par le personnel compétent suivant les dispositions du règlement d'application ainsi que les documents nécessaires pour étayer les constatations faites.
- Art. 5.9.2 Le règlement d'application impose notamment la tenue des registres de contrôle suivants :
- registre des matières premières;
 - registre de la production;
 - état de production;
 - registre des essais;
 - registre des stocks, de l'identification et de la livraison;
 - registre de l'appareillage;
 - registre de la maintenance;
 - registre des équipements de mesure et d'essais.
- Le contenu de ces registres de contrôle est déterminé dans le règlement d'application.
- Art. 5.9.3 Les registres de contrôle sont constitués à l'aide de formulaires dont la disposition, la présentation, la numérotation et l'identification doit être approuvée par l'organisme d'inspection. L'organisme de certification peut imposer l'utilisation de formulaires types. Les données des registres de contrôle y sont inscrites de manière indélébile et ne sont jamais effacées ni retirées. Toute modification est paraphée par une personne compétente.
- Art. 5.9.4 Les pages du registre des essais de contrôle sont marquées par l'organisme d'inspection durant la visite de contrôle.
- Art. 5.9.5 Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à l'inspecteur de disposer, à sa simple demande, de doubles des formulaires des registres de contrôle.

Art. 5.9.6 Les registres de contrôle couvrent si possible une année calendrier et sont conservés pendant au moins cinq ans après usage.

Art. 5.9.7 L'informatisation des registres de contrôle est soumise à l'approbation de l'organisme de certification.

Art. 5.10 Registre des réclamations

Art. 5.10.1 Le registre des réclamations comporte un bref aperçu chronologique des réclamations reçues concernant le produit certifié, avec mention de la provenance de la réclamation, du contenu et de la suite donnée.

Art. 5.10.2 Le registre des réclamations comporte éventuellement en annexe des documents complémentaires relatifs au traitement de la réclamation (correspondance, notes de service,...).

Art. 6 Identification des produits et utilisation du logo de certification

Art. 6.1 Identification des produits

Art. 6.1.1 Le mode d'identification des produits est spécifié dans le règlement d'application.

Art. 6.2 Utilisation et caractéristiques du logo de certification

Art. 6.2.1 La forme, les caractéristiques et les règles pour l'utilisation du logo de certification sont stipulées dans le Règlement d'usage du logo de certification, qui fait partie intégrante du présent règlement de certification de produits.

Art. 7 Gestion des stocks

Art. 7.1 Accessibilité des stocks

Art. 7.1.1 Dans le cas où le produit peut être stocké, tous les stocks doivent rester accessibles en vue d'une vérification, comme défini dans le règlement d'application.

Art. 7.2 Subdivision des stocks

Art. 7.2.1 Les parties de production qui ne sont pas encore aptes à être livrées sont clairement identifiées.

Art. 7.2.2 Les parties de production conformes, exemptées, douteuses et déclassées sont clairement identifiées.

Art. 8 Contrôle externe

Art. 8.1 Dispositions générales

Art. 8.1.1 Le contrôle externe a pour but de vérifier la validité de l'autocontrôle du fournisseur. Le contrôle externe comprend des visites de contrôle effectuées par un inspecteur dans l'unité de production et des essais de contrôle effectués dans un laboratoire de contrôle.

Art. 8.2 Visites de contrôle

Art. 8.2.1 Les visites de contrôle se divisent en :
- visites de contrôle périodiques;
- visites de contrôle supplémentaires, selon les impositions du règlement d'application.

Art. 8.2.2 Les visites de contrôle périodiques portent notamment sur :
- les installations de production et équipements d'essais;

- les matières premières et les produits aux différents stades de production, comme prévu dans le règlement d'application;
 - l'organisation de l'autocontrôle;
 - l'exécution des mesures et essais réalisés dans le cadre de l'autocontrôle;
 - les carnets de travail et les registres de contrôle;
 - l'évaluation des résultats de l'autocontrôle et des essais de contrôle;
 - l'identification et le marquage des produits;
 - les stocks;
 - le cas échéant, les parties de production douteuses;
 - l'échantillonnage en vue des essais de contrôle;
 - l'application des mesures correctives en cas de non-conformité.
- Art. 8.2.3 Les visites de contrôle supplémentaires portent notamment sur :
- les contrôles qui ne pouvaient être effectués au moment de la visite de contrôle périodique;
 - les contrôles éventuels dans le laboratoire externe d'autocontrôle;
 - tout contrôle complémentaire jugé nécessaire par l'organisme de certification, p.ex. dans le cadre d'une réclamation;
 - les contrôles complémentaires effectués à la demande du fournisseur lors de la constatation de défaillances dans l'autocontrôle qui requièrent l'intervention de l'organisme d'inspection en vertu des dispositions du règlement d'application;
 - les contrôles complémentaires effectués à la suite d'une sanction signifiée par l'organisme de certification (Art. 15).
- Art. 8.2.4 Les visites de contrôle ont en principe lieu sans avertissement préalable du fournisseur. Celui-ci est donc tenu d'assurer le libre accès aux installations de production, au laboratoire d'autocontrôle et aux lieux de stockage ainsi que de permettre la consultation des carnets de travail et des registres de contrôle pendant les heures de travail.
- Art. 8.2.5 La fréquence annuelle des visites de contrôle périodiques est fixée par le règlement d'application. Les visites de contrôle périodiques sont réparties judicieusement dans le temps en tenant compte de l'Art. 12.4.1.
- Art. 8.2.6 Un délégué de l'organisme de certification peut en tout temps prendre part aux visites de contrôle effectuées par l'organisme d'inspection. Un auditeur de l'organisme d'accréditation de l'organisme de certification ou de l'organisme d'inspection peut en tout temps accompagner l'inspecteur ou le délégué de l'organisme de certification à titre d'observateur. La compétence de l'inspection reste du ressort de l'inspecteur.
- Art. 8.3 Essais de contrôle
- Art. 8.3.1 Les essais de contrôle se distinguent en :
- essais de contrôle périodiques, pour lesquels les échantillonnages ont lieu au cours des visites de contrôle périodiques;
 - essais de contrôle exceptionnels, pour lesquels les échantillonnages ont lieu chaque fois que l'organisme de certification le juge nécessaire.
- Art. 8.3.2 La fréquence annuelle des échantillonnages en vue des essais de contrôle périodiques est fixée par le règlement d'application.
- Art. 8.3.3 L'échantillonnage et le transport des échantillons pour les essais de contrôle sont effectués sous la supervision de l'organisme d'inspection, par les soins du fournisseur ou de l'organisme d'inspection, aux frais du fournisseur.

- Art. 8.3.4 Les échantillons d'essai sont munis d'une identification par l'organisme d'inspection.
- Art. 8.3.5 Pour chaque mission d'essai de contrôle, l'organisme de certification ou son mandataire établit un bordereau d'essai qui reprend toutes les données pertinentes concernant l'essai et les échantillons, fait référence à la convention entre l'organisme de certification et le laboratoire de contrôle et est signé pour accord par le fournisseur. Celui-ci attribue la mission au laboratoire de contrôle au moyen d'un bon de commande qui se réfère de manière univoque au bordereau d'essai.
- Art. 8.3.6 Le rapport des essais est envoyé à l'instance qui a établi le bordereau et qui transmet une copie de ce rapport au fournisseur. En aucun cas, le laboratoire de contrôle ne communique les résultats des essais ni n'envoie le rapport au fournisseur ou à des tiers.
- Art. 8.3.7 Le laboratoire de contrôle a le droit de signaler à l'organisme de certification les difficultés qui pourraient survenir lors du paiement d'une facture dans le cadre de la convention avec l'organisme de certification.
- Art. 8.4 Rapports de visite
- Art. 8.4.1 L'inspecteur établit sur place lors de chaque visite de contrôle, un rapport de visite en double exemplaire, comprenant les informations suivantes :
- identification de l'unité de production (nom et numéro d'identification);
 - date et durée de la visite de contrôle;
 - nature des contrôles effectués et constatations y relatives;
 - remarques relatives à l'autocontrôle;
- et, le cas échéant :
- échantillonnages en vue des essais de contrôle;
 - résultats et interprétation des résultats des essais;
 - dispositions prises par le fournisseur pour remédier à un défaut ou une défaillance;
 - nombre d'annexes et leur identification.
- Art. 8.4.2 Le délégué du fournisseur a le droit de mentionner ses propres remarques sur le rapport de visite. Chaque rapport de visite est signé d'une part par l'inspecteur et d'autre part par le délégué du fournisseur.
- Art. 8.4.3 L'organisme d'inspection et le fournisseur reçoivent chacun un exemplaire signé du rapport de visite. L'organisme d'inspection transmet ensuite à l'organisme de certification une copie du rapport de visite visée et si nécessaire commentée par le directeur de l'organisme d'inspection ou son délégué.
- Art. 8.5 Avertissements et propositions de sanction
- Art. 8.5.1 L'avertissement a pour but d'attirer l'attention du fournisseur sur une non-conformité qui pourrait donner lieu à une sanction (Art. 15). Elle peut être signifiée par l'organisme d'inspection aussi bien que par l'organisme de certification.
- Art. 8.5.2 Peut donner lieu à un avertissement toute constatation d'une non-conformité importante ou répétée par rapport aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires, de même qu'aux dispositions particulières qui ont été imposées par l'organisme de certification.
- Art. 8.5.3 Un avertissement est signifié au fournisseur par écrit. L'avertissement signifié par l'organisme d'inspection est signé et si nécessaire commenté par le directeur de l'organisme d'inspection ou par son délégué et copie en est transmise à l'organisme de certification.
- Art. 8.5.4 Le fournisseur est tenu de justifier la non-conformité ou, le cas échéant, de proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance.

Art. 8.5.5 En cas de justification insuffisante et de maintien ou de répétition de l'infraction ou de la défaillance, l'organisme d'inspection peut accompagner l'observation d'une proposition de sanction (Art. 15).

Art. 9 Demande de licence

Art. 9.1 Dispositions générales

Art. 9.1.1 La licence peut être demandée par tout fabricant, importateur ou distributeur des produits visés à l'Art. 1.1.1, à condition que le demandeur soit inscrit comme tel au registre de commerce belge ou à un registre équivalent dans un autre pays de l'Union Européenne.

Art. 9.1.2 Par dérogation à l'Art. 9.1.1, la licence peut être demandée par un fournisseur installé en dehors de l'Union Européenne qui n'est pas inscrit auprès d'un registre de commerce belge ou d'un registre équivalent d'un pays de l'Union Européenne, à condition qu'il possède en Belgique ou dans un autre pays de l'Union Européenne un fondé de pouvoir solidairement responsable et inscrit au registre de commerce.

Art. 9.2 Demande informative

Art. 9.2.1 Le fournisseur qui souhaite obtenir une licence et s'est fait connaître auprès de l'organisme de certification est invité par l'organisme de certification à introduire une demande informative écrite.

Art. 9.2.2 L'organisme de certification informe le demandeur par écrit des principes de la procédure d'octroi de la licence et lui transmet notamment les documents suivants :

- un exemplaire du présent règlement de certification de produits;
- un exemplaire du règlement d'application y relatif;
- une liste des normes ou documents normatifs en vigueur;
- un formulaire type en double exemplaire en vue de la demande formelle;
- un formulaire type en double exemplaire de la déclaration d'engagement;
- le cas échéant, des formulaires types en double exemplaire pour l'établissement d'un Dossier Technique.

Art. 9.2.3 Si le fournisseur le juge opportun, il peut demander une ou plusieurs visites informatives précédant la visite préliminaire (Art. 10.1) à l'organisme de certification ou à l'organisme d'inspection.

Art. 9.3 Demande formelle

Art. 9.3.1 La licence est demandée par unité de production et par produit séparément, selon les définitions du règlement d'application.

Art. 9.3.2 Le demandeur envoie à l'organisme de certification un dossier de demande en double exemplaire, composé:

- de la demande formelle mentionnant:
 - la qualité du demandeur prouvant qu'il peut demander la licence;
 - le nom et le lieu de l'unité de production pour lequel la licence est demandée;
 - la référence aux spécifications techniques du produit auquel la demande a trait;
 - le nom d'une personne assurant les contacts avec l'organisme de certification ;
 - le nombre de journées de production du produit auquel la demande a trait durant la période d'un an précédant la demande.
- de la déclaration d'engagement signée par un membre de la direction dûment autorisé;
- d'un projet de Dossier Technique;

- si le fournisseur dispose d'un système de qualité certifié conforme à la norme NBN EN ISO 9001 ou NBN EN ISO 9002, d'une copie du certificat.
- Art. 9.3.3 En introduisant sa demande formelle, le demandeur s'engage :
- à se soumettre aux dispositions du présent règlement de certification de produits;
 - à prendre toutes les mesures afin que la conformité de chaque produit livré sous la marque YYYY soit garantie;
 - sous réserve des exceptions prévues dans l'Art. 12.2, à toujours produire et fournir sous la marque YYYY l'entièreté de la production du produit concerné destinée au marché belge.

Art. 9.4 Recevabilité de la demande formelle

- Art. 9.4.1 Dès que le dossier de demande est complet et permet de conclure que le fournisseur est habilité à demander la licence et dès que les obligations financières sont remplies, l'organisme de certification informe le demandeur de la recevabilité de la demande formelle.

Art. 10 Visite préliminaire et période probatoire

Art. 10.1 Visite préliminaire

- Art. 10.1.1 A la date convenue entre le demandeur et l'organisme d'inspection, celui-ci exécute une visite préliminaire portant sur :
- la conformité de l'organisation de l'autocontrôle aux dispositions réglementaires;
 - la conformité des installations de production et des équipements d'essais aux dispositions réglementaires et du Dossier Technique;
 - la conformité du produit.

Art. 10.2 Période probatoire

- Art. 10.2.1 La période probatoire sert à démontrer la capacité du demandeur à garantir la continuité de la conformité du produit.
- Art. 10.2.2 La période probatoire débute à la date de la visite préliminaire, moyennant l'avis favorable de l'organisme d'inspection.
- Art. 10.2.3 La durée de la période probatoire est spécifiée dans le règlement d'application.
- Art. 10.2.4 Durant la période probatoire, le demandeur établit la version définitive du Dossier Technique dont un exemplaire authentifié est transmis à l'organisme de certification.

Art. 10.3 Autocontrôle en période probatoire

- Art. 10.3.1 En période probatoire, l'autocontrôle tel que spécifié à l'Art. 5 est appliqué. Le règlement d'application peut comporter des dispositions particulières concernant l'autocontrôle en période probatoire.

Art. 10.4 Identification des produits et gestion des stocks en période probatoire

- Art. 10.4.1 En période probatoire, l'identification des produits s'effectue de la même manière qu'en période de licence, à l'exception de l'application du logo de certification.
- Art. 10.4.2 La gestion des stocks en période probatoire s'effectue de la même manière qu'en période de licence.

Art. 10.5 Contrôle externe en période probatoire

Art. 10.5.1 En période probatoire, au minimum le contrôle externe tel que spécifié à l'Art. 8 est appliqué. Le règlement d'application peut indiquer des particularités concernant le contrôle externe en période probatoire.

Art. 10.6 Clôture du dossier de demande

Art. 10.6.1 Si la période probatoire ne peut être achevée au terme du délai prévu dans le règlement d'application, l'organisme de certification avertit le demandeur par écrit de la clôture de son dossier de demande. S'il le souhaite, le demandeur peut introduire une nouvelle demande ultérieurement.

Art. 10.6.2 Le demandeur peut à tout moment renoncer par écrit à sa demande. L'organisme de certification confirme alors par écrit au demandeur la clôture de son dossier de demande.

Art. 10.7 Prolongation et fin de la période probatoire

Art. 10.7.1 Si le demandeur est confronté à des difficultés particulières durant la période probatoire, l'organisme de certification est habilité, moyennant l'avis de l'organisme d'inspection, à prolonger exceptionnellement la durée de la période probatoire. Une telle prolongation peut aussi être accordée suite à la requête motivée du demandeur et moyennant un avis favorable de l'organisme d'inspection.

Art. 10.7.2 La période probatoire est achevée par soit :

- l'octroi de la licence;
- le refus de la licence;
- la clôture du dossier de demande par le demandeur ou par l'organisme de certification.

Art. 10.8 Rapports de contrôle

Art. 10.8.1 Après la visite préliminaire et à fin de la période probatoire, l'organisme d'inspection établit un rapport de contrôle respectivement de visite préliminaire et de période probatoire. Le rapport de contrôle comprend toutes les remarques pertinentes permettant d'apprécier l'organisation de l'autocontrôle du fournisseur et la conformité des produits.

Art. 10.8.2 Le rapport de contrôle, signé par le directeur de l'organisme d'inspection ou son délégué, est transmis à l'organisme de certification

Art. 11 Licence et certificat

Art. 11.1 Conditions d'octroi de la licence

Art. 11.1.1 L'organisme de certification octroie la licence dès que, sur base des rapports de contrôle, il apparaît que la conformité du produit est suffisamment garantie et qu'il a été constaté que toutes les exigences de nature technique, administrative et financière sont remplies.

Art. 11.2 Portée de la licence

Art. 11.2.1 Toute licence est octroyée par produit et par unité de production. La portée de la licence peut être limitée à une gamme de caractéristiques du produit, comme défini au règlement d'application.

Art. 11.2.2 Par l'octroi de la licence, l'organisme de certification déclare que la conformité du produit certifié est vérifiée régulièrement sur base d'un contrôle externe par une tierce partie de l'autocontrôle du licencié.

Art. 11.2.3 Par l'octroi de la licence, l'organisme de certification reconnaît qu'il existe un degré de confiance suffisant que

- le licencié est en mesure, sur base de son autocontrôle, de garantir la conformité de son produit.
- Art. 11.2.4 Par l'apposition du logo de certification selon les dispositions de l'Art. 6.2, le licencié garantit que le produit est conforme et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit le cas continuellement.
- Art. 11.2.5 L'apposition du logo de certification ne décharge pas le licencié de ses responsabilités et n'y substitue pas celles de l'organisme de certification, de l'organisme d'inspection ou de toute autre instance concernée par la certification.
- Art. 11.3 Refus d'octroi de la licence
- Art. 11.3.1 En cas de refus d'octroi, l'organisme de certification en informe le demandeur par écrit en motivant sa décision.
- Art. 11.4 Durée de validité de la licence
- Art. 11.4.1 La période de licence commence le jour de l'octroi de la licence et se termine après trois ans.
- Art. 11.4.2 Sauf renonciation par écrit par le licencié trois mois avant la fin de cette période, la licence est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 3 ans.
- Art. 11.4.3 La validité de la licence peut être suspendue:
- sur demande motivée du licencié (Art. 11.7) ;
 - par l'organisme de certification à la suite d'une sanction (Art. 15) ; dans ce cas, la durée maximale de la suspension est précisée dans le règlement d'application;
-
- Art. 11.4.4 La validité de la licence prend fin à la suite :
- du retrait de la licence par l'organisme de certification à la suite de la renonciation par le licencié (Art. 11.7), de l'arrêt de la production (Art. 12.4) ou d'une sanction (Art. 15);
 - de la cessation du système de certification pour le produit concerné.
- Art. 11.4.5 La suspension ou la fin de la validité de la licence est signifiée par écrit au licencié par l'organisme de certification.
- Art. 11.5 Modification de la licence
- Art. 11.5.1 Si le licencié souhaite limiter, étendre ou modifier la production certifiée, il en avertit préalablement l'organisme de certification par écrit.
- Art. 11.5.2 En cas d'extension ou de modification, temporaire ou non, de la production certifiée, le licencié démontre par l'autocontrôle, que les produits modifiés ou complémentaires sont conformes.
- Art. 11.5.3 L'organisme de certification est habilité à imposer une période probatoire au licencié, durant laquelle des parties de production modifiées ou complémentaires sont produites.
- Art. 11.6 Certificat
- Art. 11.6.1 Lors de l'octroi et de la reconduction de la licence, un certificat de conformité est délivré au licencié par unité de production et par produit.
- Art. 11.6.2 Lors de la limitation, de l'extension ou de la modification de la production certifiée (Art. 11.5), l'organisme de certification met à jour le certificat dès que la conformité des parties de production modifiées ou complémentaires a été démontrée ou dès que la limitation a été communiquée.
- Art. 11.6.3 Le certificat mentionne au minimum :
- l'identité de l'organisme de certification ;
 - l'identité et le siège social du licencié;

- le numéro d'identification et le lieu d'établissement de l'unité de production;
- les spécifications techniques du produit sur base desquelles la conformité est certifiée;
- le numéro de la licence;
- la date de l'octroi de la licence;
- la portée de la licence;
- la date de la fin de la validité du certificat.

Le certificat décrit la production certifiée conformément aux dispositions du règlement d'application.

Art. 11.6.4 Le licencié ne peut distribuer que des copies du certificat intégral.

Art. 11.6.5 Le licencié est tenu de fournir gratuitement une copie du certificat intégral à tout acheteur direct du produit certifié, sur simple demande.

Art. 11.7 Suspension et renonciation par le licencié

Art. 11.7.1 Le licencié peut demander une suspension de sa licence ou renoncer à la licence.

Art. 11.7.2 La suspension et la renonciation peuvent concerner une partie ou l'entièreté de la production certifiée.

Art. 11.7.3 Le licencié introduit une demande écrite et motivée de suspension, avec indication de la durée souhaitée de la suspension, ainsi que du temps nécessaire pour la liquidation des stocks du produit certifié.

Art. 11.7.4 L'organisme de certification accorde ou non la suspension à partir d'une certaine date et pour une durée bien déterminée, qui n'excède pas la durée maximale décrite dans le règlement d'application.

Art. 11.7.5 Le licencié annonce la renonciation à l'organisme de certification par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois. La lettre comporte une indication motivée du temps nécessaire pour la liquidation des stocks du produit certifié, sur base de laquelle l'organisme de certification détermine la date du retrait de la licence.

Art. 11.7.6 L'organisme de certification signifie au licencié le retrait demandé et la date à laquelle celui-ci prend cours.

Art. 11.8 Modification des spécifications techniques du produit et des règlements

Art. 11.8.1 L'organisme de certification informe immédiatement le licencié de toute modification des spécifications techniques du produit et des règlements relatifs à la certification du produit dont il a pris connaissance lui-même, avec mention du délai dont le licencié dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art. 11.8.2 L'organisme de certification informe immédiatement les organismes d'inspection et les laboratoires de contrôle de toute modification des spécifications techniques du produit et des règlements relatifs aux contrôles et essais de contrôle dont il a pris connaissance lui-même et qui les concernent, avec mention du moment où les modifications entrent en vigueur.

Art. 11.9 Liste des licenciés

Art. 11.9.1 L'organisme de certification publie et diffuse périodiquement, et au moins une fois tous les 6 mois, une liste actualisée des licenciés. Cette liste est transmise au moins à tous les licenciés et est disponible pour les tiers sur simple demande auprès de l'organisme de certification.

Art. 11.9.2 La liste mentionne, outre les licenciés, la date de l'application des retraits qui ont eu lieu durant la période précédant la publication, de même que la date de l'application et la durée des suspensions qui ont été en vigueur durant la période précédant la publication ou qui sont en vigueur. La nature sanctionnelle (Art.15) ou

volontaire (Art. 11.7) des suspensions et retraits est clairement indiquée.

Art. 12 Période de licence

Art. 12.1 Parties de production dispensées

Art. 12.1.1 Sont toujours dispensées de la production et de la livraison sous la marque :

- les parties de production dont les caractéristiques se distinguent de façon univoque et reconnaissable pour l'acheteur de celles définies dans les spécifications techniques du produit;
- les parties de production dont le licencié prouve que les exigences techniques imposées par l'acheteur ne sont pas compatibles avec les spécifications techniques du produit.

Art. 12.1.2 Les parties de production destinées à un marché autre que le marché belge et fournies à cet effet sous une certification non belge peuvent être dispensées de la production et de la livraison sous la marque.

Art. 12.1.3 Les parties de production qui se distinguent par une ou plusieurs caractéristiques communes, et qui font l'objet d'une demande spéciale de dispense par le fournisseur auprès de l'organisme de certification peuvent également être dispensées de la production sous la marque.

Ces dispenses requièrent l'accord préalable de l'organisme de certification. Les motifs de dispenses doivent pouvoir être contrôlés par l'organisme de certification. Une telle dispense peut être refusée par l'organisme de certification sur base de motifs techniques ou pour pouvoir assurer la crédibilité de la marque.

Art. 12.1.4 Toute partie de production dispensée doit faire l'objet d'un autocontrôle dont les résultats sont enregistrés, traçables et accessibles pour l'organisme de certification.

Art. 12.1.5 Les parties de production dispensées doivent être enregistrées dans l'état de production comme la production à laquelle la licence a trait. Elles doivent être identifiées tant sur les produits eux-mêmes que dans l'état de production, d'une manière approuvée par l'organisme de certification.

Art. 12.1.6 Les parties de production dispensées doivent être stockées séparément et être bien délimitées. Des instructions claires doivent être données au personnel responsable, excluant toute erreur lors du chargement simultané de produits non certifiés et certifiés.

Art. 12.1.7 L'identification des produits dispensés et les documents de livraison correspondants sont conformes aux dispositions du règlement d'application.

Art. 12.2 Contrôle interne, approbation ou déclassement

Art. 12.2.1 Les parties de production douteuses sont celles dont le licencié n'a pas la certitude concernant leur conformité. Les parties de production douteuses sont soumises à un examen complémentaire, le cas échéant avec l'organisme de certification. Après cet examen complémentaire, le licencié procède à l'approbation ou au déclassement.

Art. 12.2.2 Les parties de production qui ne sont pas conformes après la dernière étape de production sont déclassées par le licencié.

Art. 12.2.3 Les parties de production déclassées sont enregistrées dans l'état de production de manière à ce que la traçabilité soit garantie. L'identification d'un produit déclassé comporte un signe clair et indélébile faisant preuve du déclassement.

Art. 12.3 Livraison en période de licence

- Art. 12.3.1 Au moment de la livraison, une présomption suffisante de la conformité des produits livrés doit être garantie. Le règlement d'application peut comporter des dispositions particulières concernant le moment de livraison.
- Art. 12.3.2 Chaque bon de livraison du produit certifié mentionne la quantité et l'identification du produit livré et est conforme aux dispositions du règlement d'usage du logo de certification.
- Art. 12.3.3 Les produits déclassés ne peuvent en aucun cas être fournis sous la marque.
- Art. 12.3.4 La traçabilité de la destination des produits déclassés doit être garantie par les enregistrements propres. Lors de la livraison éventuelle de parties de production déclassées, les dispositions suivantes sont de mise:
- leur fourniture s'effectue à l'appréciation et sous la responsabilité, entière et exclusive, du licencié;
 - le bon de livraison des produits déclassés porte une mention irréfutable du déclassement.
- Art. 12.3.5 Si le licencié constate après livraison la non-conformité des produits livrés, il en informe immédiatement l'acheteur ainsi que l'organisme de certification par écrit, en mentionnant les raisons de la non-conformité. La communication à l'acheteur doit être contrôlable par l'organisme de certification et l'organisme de certification est habilité à faire modifier le contenu de la communication.

Art. 12.4 Modification de la production

- Art. 12.4.1 Si la production est irrégulière ou temporairement interrompue, ou si le nombre de périodes de production est inférieur au nombre de visites de contrôle périodiques fixé dans le règlement d'application, le licencié est tenu d'informer l'organisme de certification de toute période de production ou de l'interruption, de façon à ce que les visites de contrôle puissent être programmées en fonction des périodes de production.
- Art. 12.4.2 L'organisme de certification est habilité, conformément au règlement d'application, de prendre toute mesure nécessaire pour qu'après une interruption de la production la confiance de la conformité du produit soit conservée.
- Art. 12.4.3 Le licencié informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif d'une production. L'arrêt définitif de la production est traité par l'organisme de certification comme une renonciation par le licencié (Art. 11.7)

Art. 13 Régime financier

Art. 13.1 Règlement financier

- Art. 13.1.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixées dans le règlement financier, qui fait partie intégrante du règlement de certification de produits.
- Art. 13.1.2 Le Règlement financier spécifie également les mesures que l'organisme de certification est habilité à prendre quand le licencié néglige de respecter ses obligations financières.
- Art. 13.1.3 Le Règlement financier spécifie le montant maximal d'une amende (Art. 15.1.7).

Art. 14 Réclamations

Art. 14.1 Réclamations relatives au produit certifié

- Art. 14.1.1 Si une réclamation écrite est introduite auprès de l'organisme de certification à propos du produit certifié, il en évalue la recevabilité. Si la réclamation est

recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la réclamation. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener à l'unité de production une enquête concernant les défaillances ou infractions constatées. Cette enquête peut être étendue au-delà de l'unité de production, au besoin après l'obtention des autorisations nécessaires auprès des tiers.

Art. 14.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant et le licencié par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation. Il les informe après des résultats de l'enquête.

Art. 14.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une réclamation fondée en vertu des dispositions de l'Art. 15.

Art. 14.1.4 Si une réclamation s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés par le traitement de la réclamation auprès du licencié. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut répercuter les frais au plaignant.

Art. 14.2 Protection de la marque

Art. 14.2.1 Si une réclamation écrite est introduite concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la réclamation est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 2.1.1.

Art. 15 Sanctions

Art. 15.1 Dispositions générales

Art. 15.1.1 L'organisme de certification est habilité à signifier des sanctions et à prendre toutes les mesures nécessaires suite au constat d'une infraction ou défaillance par rapport

- aux spécifications techniques du produit;
- aux dispositions réglementaires;
- aux dispositions particulières qui ont été imposées par l'organisme de certification dans le cadre de la certification.

Art. 15.1.2 Une sanction peut concerner une partie ou l'entièreté de la production certifiée. Elle peut être accompagnée d'un renforcement de l'autocontrôle industriel ou du contrôle externe et de diverses mesures ayant un caractère obligatoire pour le licencié. Celui-ci est invité à prendre toutes les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition l'infraction ou de la défaillance.

Art. 15.1.3 En fonction de la gravité de l'infraction ou de la défaillance, l'on distingue les sanctions suivantes :

- AVERTISSEMENT : le licencié est averti que le maintien ou la répétition de l'infraction ou la défaillance dans un délai déterminé met en doute la capacité du licencié à garantir la continuité de la conformité du produit et peut donner lieu à une sanction plus lourde ;
- SUSPENSION DE LIVRAISON AUTONOME : le licencié ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque sans autorisation préalable de l'organisme de certification. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- SUSPENSION DE LA LICENCE : le licencié ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- RETRAIT PARTIEL DE LA LICENCE : le licencié ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la

marque. Le contrôle externe relatif aux parties de production concernées est arrêté ;

- RETRAIT DE LA LICENCE : le licencié ne peut plus livrer de produit sous la marque. Le contrôle externe est arrêté, à l'exception d'une visite effectuée au cours des trois mois suivant le retrait, ayant comme but de vérifier l'état des stocks.

Art. 15.1.4 La suspension de livraison autonome est prononcée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être levée qu'au moment où existe de nouveau un degré de confiance suffisant que le licencié est en mesure de garantir la conformité de son produit.

Art. 15.1.5 La suspension de la licence est prononcée pour une durée déterminée, qui peut être prolongée si nécessaire. La durée maximale d'une suspension est précisée dans le règlement d'application.

- Art. 15.1.6 Le retrait de la licence est définitif. Le fournisseur ne peut introduire une demande formelle pour une nouvelle licence qu'après un délai qui est au moins égal à la durée maximale d'une suspension.
- Art. 15.1.7 Indépendamment des sanctions précitées, l'organisme de certification est habilité à infliger au licencié une amende, dont le montant maximal est déterminé dans le règlement financier.
- Art. 15.1.8 Un avertissement, une suspension de livraison autonome et une amende sont des affaires internes entre le licencié et l'organisme de certification et ne sont jamais divulgués aux tiers. Ces sanctions sont signifiées par écrit.
- Art. 15.1.9 Les sanctions sont signifiées au licencié par lettre recommandée, après avoir informé le licencié du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 15.2 Dispositions particulières

- Art. 15.2.1 Pour chaque infraction ou défaillance, en fonction des dispositions réglementaires, des constatations de l'organisme d'inspection et des observations, ainsi que de la jurisprudence qu'il a constituée, l'organisme de certification décide de l'opportunité de signifier une sanction et, le cas échéant, détermine le niveau de la sanction, sa durée, les mesures complémentaires et impose si nécessaire une amende.
- Art. 15.2.2 Peuvent notamment donner lieu à un avertissement :
- le non-respect de la nature ou de la fréquences d'un contrôle imposé dans le cadre de l'autocontrôle;
 - l'absence d'actions correctives lorsque les résultats de l'autocontrôle ne sont pas conformes;
 - l'utilisation de matières premières non-conformes, ou la fourniture de renseignements erronés concernant les matières premières utilisées;
 - toute défaillance du personnel, des installations ou de l'autocontrôle;
 - la livraison de parties de production non dispensées en dehors de la marque;
 - le stockage ou la livraison de parties de production qui n'ont pas été inscrites dans l'état de production;
 - la livraison de parties de production douteuses sans que leur conformité n'ait été vérifiée et leur livraison approuvée sur base d'un examen suivant les dispositions du règlement d'application.
 - la fourniture de renseignements erronés sur les quantités produites.
- Art. 15.2.3 Peut notamment donner lieu à une suspension de livraison autonome la livraison de parties de production certifiées dont la non-conformité est constatée après la livraison.
- Art. 15.2.4 Peuvent notamment donner lieu à une suspension de la licence :
- la livraison sous la marque de parties de production dont la non-conformité devait être connue du licencié;
 - la non-observance des mesures imposées au cas où les résultats de l'autocontrôle ne satisfont pas aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires.
- Art. 15.2.5 Donnent notamment lieu au retrait de la licence :
- toute acte volontaire visant à dissimuler la non conformité de parties de production;
 - la livraison de parties de production sous la marque durant la période de suspension de la licence ou sans autorisation de l'organisme de certification durant la période de suspension de livraison autonome.
- Art. 15.2.6 Le non-respect d'une obligation consécutive à une sanction ou le constat, durant la période relative à une sanction, d'une même infraction ou défaillance, ou d'une seconde infraction ou défaillance entraînant également une

sanction, peuvent donner lieu à un alourdissement de la sanction.

Art. 16 Audience, appel et recours

Art. 16.1 Audience

Art. 16.1.1 Le licencié qui conteste une décision prise ou une sanction signifiée par l'organisme de certification a le droit d'être entendu par l'organisme de certification.

Art. 16.1.2 La demande d'audience est introduite par écrit.

Art. 16.1.3 Les décisions prises et les sanctions signifiées par l'organisme de certification ne sont pas suspendues par une demande d'audience.

Art. 16.2 Appel

Art. 16.2.1 Le licencié qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait sanctionnel de sa licence a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification.

Art. 16.2.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

Art. 16.2.3 La suspension ou le retrait sanctionnel de la licence ne sont pas suspendus par un appel.

Art. 16.3 Recours

Art. 16.3.1 Un recours contre une décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification, introduit par le licencié est possible, en ce qui concerne sa forme et la procédure suivie, auprès du (Comité de la Marque)(Comité de Direction de l'UBAtc), si la personne qui a introduit l'appel est d'avis que lors de la prise de décision des vices de forme et/ou des erreurs de procédure ont été commis. Lors du recours il sera uniquement tenu compte des vices ou erreurs précités.

Art. 17 **Litiges**Art. 17.1 Arbitrage des litiges

Art. 17.1.1 Le demandeur ou le licencié d'une part et l'organisme de certification d'autre part s'engagent à faire trancher par arbitrage tout litige qui pourrait surgir à propos de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions réglementaires. La procédure se déroule conformément au règlement de CEPANI. Le droit belge est d'application. Le lieu d'arbitrage est Bruxelles. La langue véhiculaire pour l'arbitrage est la langue de la demande de licence. L'arbitrage a lieu en première et en dernière instance